

Département du Morbihan
Communes d'Arzal, de Férel, Camoël, La Roche-Bernard et
Marzan

**Révision des déclarations d'utilité publique des travaux de
dérivation des eaux superficielles de captage « prise d'eau du
Drézet » - Établissement des périmètres de protection dudit
captage et instauration des servitudes correspondantes**

*Enquête publique et enquête parcellaire conjointes du 15 mars au 17
avril 2023*



Vue de la Vilaine au point de captage du Drézet à Férel

2^{ème} Partie

Conclusions du commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Paul LE DIVENAH désigné par le Tribunal administratif de Rennes par décision N° E22000192/35 du 15 décembre 2022

Enquête publique prescrite par arrêté en date du 12 janvier 2023 de Monsieur le préfet du Morbihan

Table des matières

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	3
3. LES ENJEUX.....	4
3.1. La ressource en eau	4
3.2. La vulnérabilité de la ressource	4
3.3. Les périmètres de protection retenus	5
3.4. Les servitudes	5
3.5. L'enquête parcellaire.....	5
4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	5
4.1. Composition du dossier d'enquête	5
4.2. Déroulement de l'enquête	6
4.3. Participation du public	6
5. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	7
5.1. Thématiques abordées par les habitants	7
5.2. Thématiques abordées par les personnes publiques associées	8
5.3. Enquête parcellaire.....	9
6. CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	9
ANNEXES	13

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'usine de production d'eau potable de Férel implantée au lieu-dit le Drézet a été mise en service en 1970. Elle est alimentée par un captage permettant de prélever l'eau de la Vilaine.

Les périmètres de protection et les servitudes instaurés en 1970 étant anciens et obsolètes, l'Agence régionale de santé (ARS) de Bretagne a demandé à l'EPT « Eaux et Vilaine » d'engager une procédure visant à les réviser.

L'enquête publique engagée à la suite de ce travail de révision porte à la fois sur la révision des périmètres de protection du captage d'eau en incluant servitudes correspondantes et sur l'enquête parcellaire liée à la définition de ces périmètres.

Les communes concernées sont au nombre de cinq : Arzal, Camoël, Férel, La Roche-Bernard et Marzan.

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, les captages d'eau destinée à la consommation humaine doivent bénéficier d'un périmètre de protection instauré par une déclaration d'utilité publique (DUP) :

La procédure relative aux déclarations d'utilité publique est précisée dans le code de l'expropriation :

- Articles L.122-1 à L.122- 7 et L.131-1 pour la partie législative ;
- Articles R.121-1 et R.121-7 pour la partie réglementaire.

L'identification des propriétaires et la détermination des parcelles concernés par la demande de DUP doivent faire l'objet d'une enquête parcellaire au titre des articles R.131-1 à R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces deux enquêtes peuvent être simultanées comme le précise le code de l'expropriation.

Un droit à indemnisation est reconnu à l'article L.1321-3 du code de la santé publique pour les propriétaires ou occupants de terrains inclus dans les périmètres de protection de captage d'eau potable si les servitudes sont de nature à entraîner un préjudice direct, matériel et certain en application de l'article L.321-1 du code de l'expropriation.

Par délibération DCS n°2022-2 du 23 mars 2022, le comité syndical de l'établissement public territorial « Eaux et Vilaine » a approuvé la révision des périmètres de protection autour du captage de l'usine d'eau potable de Vilaine Atlantique sur la commune de Férel et demandé au préfet du Morbihan d'engager la procédure d'enquête publique.

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointes préalables à la révision des déclarations d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles du captage « prise d'eau du Drézet » en vue de la consommation humaine et d'établissement des périmètres de protection dudit captage.

La maîtrise d'ouvrage de l'usine de production d'eau potable de Vilaine Atlantique est assurée par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Eaux et Vilaine. Le fonctionnement de l'usine a été confiée à SEPIG Atlantique, filiale de la SAUR dans le cadre d'une délégation de service public.

3. LES ENJEUX

L'usine d'eau potable du Drézet sur la commune de Férel dessert jusqu'à 1 million de personnes en été, principalement à destination de la Loire-Atlantique (66 %), du Morbihan (23 %) et d'Ille-et-Vilaine (11 %). La production journalière moyenne de l'usine a été de 50 395 m³/jour en 2020. Le principal enjeu de ce dossier est donc d'assurer la meilleure qualité possible du prélèvement d'eau et d'éviter que des pollutions accidentelles ou récurrentes ne viennent perturber le fonctionnement de l'usine, voire dans le pire des cas, entraîner l'interruption plus ou moins temporaire de son fonctionnement.

3.1. La ressource en eau

Grâce à l'importance du bassin versant de la Vilaine (11 000 km²) et à la présence du barrage d'Arzal qui permet de réguler la hauteur d'eau, l'usine du Drézet bénéficie d'une ressource important y compris jusqu'à présent, en période estivale.

La qualité des eaux prélevées fait l'objet de campagne de mesures régulières tant en ce qui concerne la qualité des eaux de la retenue du barrage d'Arzal que la qualité des eaux brutes prélevées. Dans l'ensemble, il est considéré que la qualité des eaux brutes prélevées est conforme aux normes en la matière s'agissant des paramètres microbiologiques, de la concentration en chlorure (avec des pointes en été), des teneurs en nitrate, ou encore des concentrations en pesticides. Tous ces paramètres exigent une surveillance pointue notamment les matières organiques, des teneurs assez élevées ayant été constatées.

3.2. La vulnérabilité de la ressource

Plusieurs points de vigilance sont mis en avant dans le rapport de présentation du dossier :

- Un relief en pente, facteur qui va à l'encontre des épandages phyto-sanitaires ;
- Des massifs boisés et des zones humides qui font tampon contre d'éventuelles pollutions ;
- Des augmentations de la turbidité en période de crue du fait de la présence du barrage d'Arzal ;
- Les modes d'occupation des sols, sachant que 70 % du périmètre de protection est occupé par des espaces naturels ;
- Le risque de pollution accidentel en provenance des activités liées à la mer avec la présence des deux zones portuaires d'Arzal-Camoël (en aval) et de La Roche-Bernard (en amont) ;
- Des zones urbaines marquées par la présence de zones d'habitat non desservies par un assainissement collectif ;
- La présence de 3 exploitations agricoles soumises à déclaration ;
- Les risques accidentels liés au trafic routier et aux trois franchissements de la Vilaine, notamment celui de la RN 165, voie rapide ;

3.3. Les périmètres de protection retenus

Après rapport de l'hydrogéologue agréé, les périmètres de protection retenus se composent :

- D'un périmètre de protection immédiat constitué de 9,5 ha autour de l'usine dont l'EPTB est propriétaire ;
- D'un périmètre de protection rapproché se décomposant en :
 - Une zone sensible fluviale (1km en amont et 1km en aval) et une zone sensible terrestre (le long des rives de la Vilaine sur une largeur variable de 50 mètres environ, les espaces boisés les plus proches des rives et le long des cours d'eau) à laquelle s'ajoutent les deux zones portuaires ;
 - Une zone complémentaire (de part et d'autre de la zone sensible, jusqu'au barrage d'Arzal d'une part et jusqu'à 3km du captage en amont).

3.4. Les servitudes

Elles sont présentées sous forme de tableaux dans le rapport de présentation. Elles varient selon que les parcelles concernées se situent en zone sensible ou en zone complémentaire.

Un premier tableau présente les servitudes applicables aux activités non agricoles et comportent six rubriques telles que les aménagements urbains, l'assainissement ou encore les zones portuaires.

Le second tableau concerne les activités agricoles en distinguant les pratiques interdites (par exemple l'épandage de produits fertilisants chimiques et de produits phytosanitaires sur les parcelles et jardins en zone sensible) de celles qui sont réglementées.

3.5. L'enquête parcellaire

L'arrêté d'ouverture de l'enquête conjointe publique et parcellaire a été notifié à l'ensemble des propriétaires identifiés au cadastre par le cabinet Geofit Expert. Un questionnaire joint au courrier devait permettre d'identifier les erreurs et de renvoyer le même courrier en cas de changement de propriétaire. Ce processus s'est avéré utile car entre les études lancées en 2020 et le début de l'enquête publique en mars 2023, de nombreuses mutations ont eu lieu. Ce sont 1 157 envois en recommandé qui ont été effectués suivis de 318 nouveaux courriers liés aux erreurs ou aux changements de propriétaires.

4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

4.1. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique comprenait les pièces suivantes :

- l'arrêté du préfet du Morbihan du 12 janvier 2023 prescrivant l'enquête publique conjointe ;
- le rapport de présentation inclus dans le dossier de DUP incluant une estimation sommaire des dépenses ;
- une carte présentant les périmètres de protection sur fond parcellaire à l'échelle approximative de 1/16 700 ;
- le rapport de l'hydrogéologue de septembre 2017 ;

- la délibération du comité syndical de l'établissement public territorial de bassin Eaux et Vilaine du 23 mars 2022 décidant à l'unanimité d'approuver la révision des périmètres de protection du captage du Drézet, ainsi que d'inscrire au budget de l'EPTB les crédits destinés aux dépenses liées à l'opération ;
- l'étude des risques de dégradation de la ressource effectuée par la SAFEGE (2017).

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, le dossier se composait des pièces suivantes :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- les états parcellaires ;
- les plans parcellaires.

Deux registres étaient également à la disposition des administrés dans chaque commune.

4.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 15 mars 2023 (9h00) au 17 avril 2023 (17h) soit pendant 34 jours consécutifs, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 précité.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan : www.morbihan.gouv.fr à la rubrique « publications – enquêtes publiques » ;
- Sur un registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4414> ;
- Sur le site internet de chaque commune ;
- Au format papier dans chaque mairie, aux heures d'ouverture précisées dans l'arrêté préfectoral.

Six permanences ont été assurées. Elles ont permis d'accueillir 121 personnes au total.

Dans chaque commune, les permanences se sont tenues dans de bonnes conditions, les locaux mis à disposition étant adaptés à l'accueil du public.

Les permanences ont été parfois légèrement tendues en début de séquence car plusieurs habitants se sont retrouvés dès l'ouverture de celles-ci, préoccupés par le courrier qu'ils avaient reçu leur annonçant l'enquête publique. Mais elles se sont déroulées dans un bon esprit. L'affluence relativement forte à Marzan, Arzal et Camoël peut être qualifiée de très importante à Férel, cette commune étant située au cœur des périmètres de protection rapprochée et la plus concernée, en superficie, par ces périmètres.

Les permanences de Férel, Marzan, Camoël et Arzal se sont achevées par un entretien avec le maire de chacune de ces communes.

4.3. Participation du public

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été publié par voie d'affichage en différents points de chaque commune et sur le site internet de chacune d'elles. Les avis ont également été publiés dans la presse locale 15 jours avant le début de l'enquête ainsi que le jour d'ouverture de l'enquête.

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, outre les mesures de publicité ci-dessus, un affichage des nouvelles notifications faites aux propriétaires a été effectué dans chaque commune au fur et à mesure de la mise à jour des états parcellaires.

Comme mentionné ci-dessus, de petits groupes de personnes étaient présents dès l'ouverture de la permanence dans 4 des 5 communes du périmètre de l'enquête. Cette situation a conduit à organiser, de manière impromptue, une séance d'information collective pour présenter les principaux aspects du dossier et répondre aux premières questions.

Il a ensuite été proposé aux personnes qui le souhaitaient de les recevoir individuellement à l'issue de cette présentation.

Le nombre de personnes ayant assisté à ces réunions préalables et improvisées s'établit comme suit :

- Férel : 28 le 15 mars et 10 le 17 avril ;
- Marzan : 11 ;
- Camoël : 8 ;
- Arzal : 11.

Il n'a pas été nécessaire d'organiser une telle réunion à la Roche-Bernard, commune moins concernée par les questions parcellaires.

Au total, 131 personnes ont participé à l'enquête et 62 observations ont été produites dont 4 courriers, 6 contributions via le registre dématérialisé et 52 mentions écrites dans les registres mis à disposition. Le plus grand nombre de contributions provient de la commune de Férel (37 au total).

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

5.1. Thématiques abordées par les habitants

Tout en comprenant l'intérêt du projet, les requérants se sont davantage montrés préoccupés par les atteintes possibles à leur droit de propriété et aux effets des servitudes prévues.

L'analyse des questions posées ou des thèmes abordés dans les registres mis à disposition dans chacune des 5 communes ainsi que dans les courriers reçus font apparaître trois préoccupations principales :

- La nature des servitudes appliquées aux biens immobiliers : **24**
- Renseignements sur le courrier Geofit et conseils pour remplir la fiche de renseignements : **15**
- Le risque d'expropriation du fait de la déclaration d'utilité publique : **11**

Les thématiques abordées oralement par les requérants lors des réunions introductives ou lors des entretiens effectués individuellement portaient sur les mêmes sujets mais plus spécifiquement sur le risque d'expropriation et la fiche de renseignements à retourner à Geofit Expert.

Quelques autres sujets ont été mis en avant, tels que la question du suivi des assainissements non collectifs ou encore la protection des abords du fleuve face à l'afflux de visiteurs, de pêcheurs ou de randonneurs.

De son côté, le collectif « Arzal en danger », après analyse des expertises jointes au dossier d'enquête considère que les risques de pollution agricoles sont sous-estimés. Il préconise d'intégrer une ferme d'Arzal dans le périmètre de protection. Cette proposition ne peut être retenue, l'exploitation en question étant située en aval du barrage, largement en dehors de la zone d'étude.

La question des indemnisations est revenue à plusieurs reprises et des précisions seront à apporter aux exploitants agricoles concernés. Plus largement, il y aura lieu de bien expliquer aux parties prenantes les effets des servitudes lorsqu'elles auront été publiées.

5.2. Thématiques abordées par les personnes publiques associées

Département du Morbihan :

Dans son courrier, le président du conseil départemental du Morbihan fait part de ses préoccupations liées à l'impact du projet de servitudes sur le fonctionnement des ports de plaisance d'Arzal-Camoël et de La Roche-Bernard qui relèvent de la compétence du Département.

À ce titre, le Département souhaite avoir l'assurance qu'un développement mesuré du terre-plein portuaire puisse être compatible avec le futur arrêté de DUP, ce qui nécessite par ailleurs une modification du zonage du PLU d'Arzal dans cette zone. En complément, la collectivité souhaite pouvoir réaménager les parkings existants.

Il est par ailleurs prévu, dans le projet de DUP, d'interdire l'accès aux bords de la Vilaine pour tout véhicule motorisé terrestre. La collectivité départementale demande qu'une exception à cette interdiction soit prévue pour les périmètres portuaires, s'agissant d'espaces de loisirs et de travail pour les professionnels du nautisme.

Autre sujet, l'interdiction de tout transbordement de carburant en zone complémentaire fluviale que le projet d'arrêté prévoit d'instaurer. Le Département réitère également sa demande d'organisation d'une réunion pluripartite sur le volet sécurité des ports avant le projet d'arrêté.

À l'exception de l'interdiction de transbordement de carburant en zone complémentaire fluviale qu'il est opportun de maintenir, il apparaît que les attentes exprimées par le Département ne sont pas incompatibles avec les propositions de rédaction des servitudes inscrites dans le projet d'arrêté.

Chambre d'agriculture du Morbihan

Dans le cadre de la consultation administrative, des modifications au projet d'arrêté ont été apportées sur proposition de la Chambre d'agriculture du Morbihan (CAM), dont l'une propose de remplacer la première rédaction qui prévoyait une réduction substantielle des apports azotés dans le périmètre de protection rapprochée en zone complémentaire. La rédaction retenue propose de déterminer l'apport d'azote à partir de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports d'azote de toute nature.

Après examen des arguments apportés, celle-ci paraît pouvoir être retenue. En contrepartie, il convient de s'assurer que les agriculteurs respectent rigoureusement ce protocole.

La Chambre rappelle quelques rédactions qui n'ont pas été reprises conformément à une réunion tripartite de 2020. Ces rédactions ne semblent pas soulever de difficulté.

En ce qui concerne les modalités d'indemnisation, la Chambre d'agriculture fait valoir le « protocole d'indemnisation des exploitants agricoles (..) » du 23 mars 2015. Elle estime que la rédaction du rapport de présentation du dossier s'éloigne quelque peu du contenu de ce protocole. Sous réserve de vérifications, il convient de donner suite à cette requête.

Commune d'Arzal

De même que le Département, la commune évoque le projet d'aménagement du terre-plein de la zone portuaire. Elle recommande par ailleurs l'établissement d'un périmètre de protection uniforme avec des bandes « *parallèles au cours du fleuve, respectivement de 50 m de largeur pour la zone sensible terrestre et de 300 m pour la zone complémentaire terrestre, nonobstant les limites parcellaires* ». Il ne peut être envisagé de retenir cette proposition qui renvoie au tracé de 1970 que la procédure actuelle a précisément pour but de remplacer.

La commune propose également d'ouvrir des contrats agroenvironnementaux et climatiques sur les terres agricoles situées dans le PPR et de suivre la démarche « Terres de source » au-delà des périmètres de protection. Cette suggestion est intéressante mais se situe hors du champ de l'enquête publique.

Elle préconise enfin des actions de sensibilisation pour limiter l'usage de produits biocides pour l'entretien des façades, terrasses, toitures, murs et pavés. Ce sujet mérite en effet d'être pris en compte.

5.3. Enquête parcellaire

Suite au trouble introduit par la rédaction de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, faisant craindre à une partie de la population un risque d'expropriation, il conviendra de clarifier ce sujet lors de l'expédition du courrier informant de l'instauration officielle des servitudes à suivre dans le périmètre de protection rapprochée.

De même, il conviendra d'explicitier dans ce courrier les modalités d'indemnisation pour les propriétaires ou exploitants pouvant y prétendre.

6. CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre de la présente enquête publique et parcellaire, à l'examen du contenu du dossier, des observations formulées (par les personnes publiques associées et par le public) ainsi que du mémoire en réponse de l'établissement public territorial « Eaux et Vilaine », le commissaire enquêteur constate que :

- Le captage d'eau en vue de la consommation humaine au lieu-dit le Drézet à Férel bénéficie d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté interministériel du 28 avril 1970, lequel arrêté fixe des zones de protection et des servitudes applicables à l'utilisation des parcelles situées dans ces périmètres ;
- Ces prescriptions étant désormais obsolètes, il était indispensable, comme l'a demandé l'Agence régionale de santé de Bretagne, de procéder à une révision des périmètres de protection et à la rédaction de nouvelles servitudes tenant compte de la nature des activités humaines susceptibles d'affecter la qualité de la ressource ;

- Le fonctionnement de l'usine d'eau potable de Férel relève des compétences de l'établissement public territorial « Eaux et Vilaine », par ailleurs chargé entre autres compétences, de vérifier la qualité des eaux brutes collectées et de l'eau potable produite par l'usine, de gérer le barrage d'Arzal et de prévenir les crues et les étiages ;
- Les cinq communes concernées par les périmètres de protection projetés appartiennent à deux intercommunalités différentes : Cap Atlantique pour Camoël et Férel, Arc Sud Bretagne pour Arzal, La Roche-Bernard et Marzan ;
- La révision des déclarations d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles du captage du Drézet, d'établissement des périmètres de protection et des servitudes correspondantes a été approuvée par le comité syndical de l'EPTB « Eaux et Vilaine » le 23 mars 2022 ;
- Le dossier et le projet d'arrêté soumis à enquête publique par arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 a pour objet de soumettre à l'avis de la population les nouveaux périmètres de protection, les futures servitudes applicables à l'intérieur de ces périmètres ainsi que la réalité des statuts des parcelles identifiées dans le cadre de l'enquête parcellaire au regard du code de l'expropriation ;
- La qualité de la publicité autour de l'enquête et son organisation matérielle ont permis un bon déroulement de l'enquête sur une durée de 34 jours consécutifs ;
- Les personnes publiques consultées, tout en reconnaissant la nécessité d'instaurer des protections pour le captage, ont émis des observations sur les périmètres de protection et sur les servitudes proposés, l'avis de la Chambre d'agriculture étant défavorable tout en étant assorti de propositions d'amendements à la rédaction du projet d'arrêté ;
- Le nombre de personnes reçues lors des 6 permanences tenues en mairie pendant l'enquête s'est élevé à 121 et que 131 observations ont été recueillies par écrit sur les registres physiques, par courrier ou sur le registre dématérialisé mis à la disposition des requérants.

Avis motivé

En synthèse, Je commissaire enquêteur estime que le projet de révision des déclarations d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux superficielles de la Vilaine au lieu-dit le Drézet à Férel, l'établissement de nouveaux périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que l'institution de nouvelles servitudes qui seront applicables à l'intérieur de ces périmètres répond à la nécessité de protection des eaux destinées à la consommation humaine d'une population importante (jusqu'à 1 million d'habitants l'été).

La définition à la parcelle du périmètre de protection rapprochée selon deux zones, une zone sensible et une zone complémentaire fait suite à des études de vulnérabilité, de sensibilité des terrains aux transferts de pollution, d'occupation des sols, de présence de cours d'eau, d'analyse des pentes des rives de la Vilaine et d'une identification des risques de pollution d'origine urbaine, agricole ou portuaire est pertinente.

Comme l'a montré l'importante fréquentation du public lors des permanences, le projet suscite une certaine appréhension chez les propriétaires de parcelles au sein du périmètre

de protection rapprochée. Il conviendra de prendre les précautions utiles pour que les personnes concernées soient clairement informées de l'absence de toute procédure d'expropriation et que les modalités d'indemnisation soient bien présentées.

Par ailleurs un certain nombre de clarifications méritent d'être apportées quant à l'incidence des servitudes retenues sur les projets envisagés dans les zones portuaires.

De même, si certaines propositions de la Chambre d'agriculture justifient d'être retenues, les modalités et les résultats du traitement par des intrants chimiques ou phyto-sanitaires des terres agricoles situées dans la zone complémentaire nécessiteront un suivi rigoureux.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision des déclarations d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux superficielles de la Vilaine au lieu-dit le Drézet à Férel, l'établissement de nouveaux périmètres de protection immédiate et rapprochée (de même que le découpage en zone sensible et zone complémentaire) ainsi que l'institution des servitudes correspondantes tels que définis dans le dossier soumis à l'enquête publique et à l'enquête parcellaire conjointes. Cet avis est assorti des 11 recommandations suivantes.

RECOMMANDATIONS

Aménagements urbains

- Indiquer, le cas échéant dans l'arrêté préfectoral de DUP, qu'en cas de procédure de modification ou de révision des documents d'urbanisme, notamment des PLU des cinq communes concernées et si ces procédures affectent des secteurs situés dans le périmètre de protection rapprochée, le porter à connaissance des services de l'Etat rappellera les servitudes afférentes aux secteurs en question ;
- Ajouter dans le projet d'arrêté que Eaux et Vilaine soit destinataire des programmes de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, et pas seulement des résultats de ces contrôles, afin qu'aucun secteur d'habitat ne soit omis ;
- Organiser une réunion pluripartite sur le volet spécifique des ports à la demande du Département.

Protection des espaces naturels

- Mettre en place à l'initiative de l'EPTB d'un dispositif d'information des visiteurs des bords de la Vilaine pour les sensibiliser à la nécessaire protection du site protégé ;
- Comme suggéré par la commune d'Arzal, prévoir également que l'EPTB mène des actions de sensibilisation pour limiter l'usage des produits pouvant avoir un impact sur la ressource ;
- Pour faire suite à la requête de la commune de Férel, organiser une réunion, le cas échéant sous l'égide des services de la préfecture, visant à coordonner les prescriptions réglementaires pour limiter l'organisation de manifestations publiques dans la zone sensible.

Activités agricoles

- Prendre en compte les propositions de la Chambre d'agriculture analysées dans le rapport concernant le retournement des prairies existantes, l'utilisation du « cours d'eau » au lieu de « ruisseau », le stockage de produits lorsqu'il existe un aménagement conforme sur un siège d'exploitation agricole.

- Il convient également, après échange préalable avec l'EPTB, de bien fixer le cadre juridique et financier des dispositifs d'indemnisation qui seront éventuellement activés par les propriétaires ou les exploitants ;
- Transmettre à Eaux et Vilaine les résultats des contrôles réguliers effectués par les autorités compétentes en matière d'utilisation de produits phyto-sanitaires ou chimiques sur les terres agricoles sises dans le périmètre de protection rapprochée afin de déterminer si les servitudes prévues sont pertinentes sur la durée.

Suivi de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

- A l'initiative conjointe de la Chambre d'agriculture et de l'établissement Eaux et Vilaine, organiser une réunion d'information présentant les servitudes applicables au monde agricole ainsi que les modalités d'indemnisation éventuelle ;
- Dans le courrier de transmission de l'arrêté de DUP aux propriétaires fonciers, rappeler que leur bien n'est pas soumis à expropriation et indiquer les modalités d'indemnisation possible en précisant que seuls ceux qui enregistrent un préjudice financier lié à l'instauration des servitudes peuvent en bénéficier.

Fait à Lorient le 16 mai 2023



Jean-Paul LE DIVENAH
Commissaire enquêteur

ANNEXES

- 1. Arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 prescrivant l'enquête publique**
- 2. Liste des personnes ayant assisté aux réunions introductives lors des permanences**
- 3. Procès-verbal de synthèse**
- 4. Mémoire en réponse de l'établissement public territorial « Eaux et Vilaine »**